

## **Règlement ministériel du 3 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR353 entre Selz et Bastendorf à l'occasion d'un évènement**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « cérémonie d'inauguration », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR353 entre Selz et Bastendorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR353 entre Selz et Bastendorf (CR353 PR0,00+130 - CR353 PR0,50+015).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de l'évènement à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de l'évènement, pour autant que les besoins de celui-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 15 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

**Luxembourg, le 3 juin 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**